

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HATTSTATT DE LA SEANCE  
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2017**

Le lundi dix-huit décembre deux mille dix-sept, à dix-neuf heures, sur convocation du Maire du 11 décembre 2017, le conseil municipal de la Commune de Hattstatt s'est réuni à la salle de séances de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal DI STEFANO, Maire.

**Nombre de membres en exercice :** 14

**Nombre de membres présents :** 9

MMES. Caroline SYDA, Marie-José FURSTENBERGER

MM. Pascal DI STEFANO, Christian AULEN, Philippe HERQUE, Jean KNAUS, Hubert BAUMER, Norbert WENDLING, Jean-Marc MEYER

**Nombre de membres absents excusés :** 1

**Nombre de membres absents excusés ayant donné procuration :** 4

Martine ZOLLER qui a donné procuration à Caroline SYDA  
Corinne KAUFFMANN qui a donné procuration à Pascal DI STEFANO  
Marie LESAGE qui a donné procuration à Norbert WENDLING  
Alain MAEDER qui a donné procuration à Marie-José FURSTENBERGER

**Nombre de membres absents non excusés :** 0

**Assiste à la séance :**

Mme Manon JACOB, secrétaire de mairie

\_\_\_\_\_

Monsieur DI STEFANO ouvre la séance à 19 heures et salue bien cordialement les membres présents.

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Désignation du secrétaire de séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017
- 3°) Mise en vente de l'ancien presbytère
- 4°) Déclaration préalable pour l'édification d'une clôture
- 5°) Institution du permis de démolir
- 6°) Déclaration préalable pour travaux de ravalement
- 7°) Etat de prévision des coupes et travaux en forêt pour 2018
- 8°) Décision modificative n°2 au budget principal
- 9°) Travaux de mise en accessibilité du club house
- 10°) Adhésion au CNAS
- 11°) Fusion des syndicats mixtes de la Lauch Aval et cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et Lauch Supérieure
- 12°) Divers

**POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur DI STEFANO rappelle que l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Conformément aux pratiques antérieures et afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus de séances, il est proposé d'affecter à cette tâche la secrétaire de mairie, Madame Manon JACOB.

**Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.**

**POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017**

Monsieur DI STEFANO rappelle que le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 a été transmis à tous les membres.

Aucune observation n'est formulée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017.**

**POINT N°3 : MISE EN VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTERE**

Par délibération du 13 novembre dernier le conseil municipal a autorisé le Maire à mettre en vente l'ancien presbytère, sis Impasse du Château, section 1 parcelle 86 suite au transfert des locaux au 5 rue de la Croix.

Cet immeuble n'est plus occupé depuis des années et n'a pas été chauffé. Il date du 19<sup>ème</sup> et est situé au fond d'une impasse dans le centre du village.

La parcelle de 639m<sup>2</sup> est également composée d'une dépendance, avec étage. Une grande cour bétonnée permet le stationnement de véhicules.

L'ancien presbytère dispose d'un rez-de-chaussée, d'un étage, de combles aménageables et d'une cave. Le bien bénéficie également d'un jardin situé à l'arrière du bâtiment.

M. KNAUS, qui été chargé des visites du bâtiment, présente les différentes offres réceptionnées. Parmi elles, une offre a été présentée par M. Fabien RAOUX et Mlle Delphine GROO et s'élève à 130 000 € net vendeur. Il est précisé que tous les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur. Le projet des acheteurs est d'aménager deux appartements et de créer un cabinet d'infirmière libérale dans l'annexe. Le projet de créer un cabinet d'infirmière libérale serait très intéressant pour la commune, surtout au vu de la situation du local au centre du village.

M. le Maire précise que les diagnostics obligatoires préalables à la vente seront faits dans la semaine.

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, accepte de :**

**- PROCEDER A LA CESSION de l'ensemble immobilier situé Impasse du Château,**

**section 1 parcelle 86, d'une superficie totale de 639 m<sup>2</sup>, au profit de M. Fabien RAOUX et Mlle Delphine GROO, domiciliés 2, Place de Lattre de Tassigny à Colmar pour un montant de 130 000 € auxquels s'ajoutent les éventuels frais de notaires qui seront à la charge des acquéreurs ;**

**- AUTORISE M. le Maire à signer les actes notariés ainsi que tout autre document se rapportant à la transaction ;**

#### **POINT N°4 : DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme, issu du décret du 5 janvier modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, stipule que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En conséquence, hors des secteurs où la déclaration préalable est obligatoire, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour décider de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable.

Dans le cadre du projet de P.L.U. en cours d'élaboration (qui devrait être opposable dans l'année qui suit) il est prévu de fixer des règles que doit respecter l'édification de clôtures (hauteur des clôtures, aspect extérieur...).

Le règlement national d'urbanisme, actuellement applicable, contient également des règles qui peuvent être opposées dans le cadre des demandes d'édification de clôtures.

Afin de maîtriser l'application des règles d'urbanisme (existantes et futures) qui s'imposent à l'édification des clôtures, il serait opportun de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

La soumission de l'édification de clôture à déclaration préalable permettra en effet de s'assurer du respect des règles dans le cadre des projets et d'éviter ultérieurement des situations d'infraction à la réglementation d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12:

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

**- DECIDE de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur tout le territoire communal.**

### **POINT N°5 : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

L'article R421-27 du code de l'urbanisme, issu du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, stipule que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Il est précisé que l'article R 421-29 du code de l'urbanisme donne la liste des démolitions qui sont dispensées de permis de démolir même si la commune a délibéré pour instituer le permis de démolir (ex. démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, démolitions effectuées en application d'une décision de justice, démolitions de lignes électriques et de canalisations...)

Il est donc proposé au conseil municipal, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, d'instituer le permis de démolir dans sur tout le territoire communal.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-27 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

**- DECIDE d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.**

### **POINT N°6 : DECLARATION PREALABLE POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT**

Il ressort de l'article R421-17 du code de l'urbanisme que les travaux de ravalement ne sont en principe pas soumis à déclaration préalable bien qu'ils modifient l'aspect extérieur de la construction.

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

*a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement... ; »*

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit des exceptions à cette dispense de déclaration, comme par exemple dans le périmètre des abords des monuments historiques où les ravalements de façade des constructions situées dans ce périmètre restent soumis à déclaration préalable.

Le code de l'urbanisme permet également aux collectivités de délibérer pour soumettre tous les travaux de ravalement effectués sur les constructions existantes à autorisation.

La délibération précise si l'autorisation est obligatoire sur tout le territoire communal ou dans un périmètre plus restreint qu'il convient alors de délimiter avec précision.

C'est l'article R421-17-1 qui prévoit cette possibilité :

*« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;*

- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

L'intérêt de soumettre les travaux de ravalement à autorisation est le suivant :

Hattstatt a hérité de son passé un important patrimoine architectural et urbain : trame urbaine ancienne marquée par l'alignement et l'ordre continu ou semi-continu, l'Eglise Sainte-Colombe, le site du château de Hattstatt, le vieux village, la place de la Mairie, les constructions anciennes, le cœur d'ilot rue de la Croix, les éléments du petit patrimoine villageois etc.

Hattstatt comprend, notamment, un patrimoine important de constructions vernaculaires du XVI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle : maisons vigneronnes en pierre ou en pans de bois, comprenant des éléments traditionnels en maçonnerie et ou en charpente sculptée. Les maisons d'habitation présentent des cadres ou des soubassements en pierre de taille, et l'on dénombre dans le village quelques portes charretières et quelques ornements sculptés du XVII<sup>ème</sup> siècle. Les constructions présentant des éléments de modénature traditionnelle sont constitutives du patrimoine architectural et urbain de la commune. Chacune d'elles contribue à l'ensemble que constitue le village ancien. C'est pourquoi l'objectif de la commune est de les préserver, sans empêcher naturellement les adaptations que peut nécessiter leur mise aux normes de confort et d'habitabilité, qui doit être favorisée afin de préserver la vitalité du village.

Soumettre les travaux de ravalement à autorisation permettra à la collectivité d'assurer une certaine préservation du cachet historique et urbain de la commune. Cette décision d'intérêt général apparaît nécessaire pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural du village.

Pour ces motifs, il est proposé au conseil municipal, en application de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme, de soumettre à autorisation les travaux de ravalement sur tout le territoire communal.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-17-1 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

**Considérant l'intérêt de soumettre les travaux de ravalement à autorisation en raison de l'intérêt général que revêt la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural de la commune ;**

**- DECIDE de soumettre à autorisation les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante;**

**- DECIDE que cette autorisation est instaurée sur tout le territoire communal.**

**- DIT que les travaux de ravalement devront en conséquence faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable en mairie.**

#### **POINT N°7 : ETAT DE PREVISION DES COUPES ET TRAVAUX EN FORET POUR 2018**

Monsieur le Maire soumet à l'examen du conseil l'état prévisionnel des coupes ainsi que le programme de travaux, proposés par l'ONF pour l'exercice 2018, à réaliser en forêt

communale, qui a été présenté à la Commission Forêt par l'agent ONF lors d'une sortie en date du 9 décembre dernier.

Ces devis s'établissent comme suit :

### **1) Etat de prévision des coupes et programme des travaux d'exploitation**

L'état de prévision des coupes 2018 prévoit d'exploiter 20 m<sup>3</sup> de bois façonnés et non façonnés pour une recette brute attendue de 1 000 €.

Les frais d'exploitation HT (abattage, façonnage et débardage) à l'entreprise y compris les honoraires sont estimés à 460 €.

**Le bilan net prévisionnel HT de l'exploitation est estimé à : 2 990 €**

### **2) Programme de travaux patrimoniaux**

Travaux de maintenance, sylviculture, infrastructure, cynégétique et divers pour un montant total HT de 4 536 €

### **3) Proposition état d'assiette pour l'exercice 2019**

Le conseil prend également connaissance de l'état d'assiette des coupes 2019 qui vont être martelées courant 2018. Cette proposition découle de l'aménagement forestier en vigueur et tient compte de l'état d'avancement dans son application.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

**- APPROUVE l'état prévisionnel des coupes et le programme des travaux d'exploitation pour l'exercice 2018 pour une valeur nette HT de 2 990 €.**

**- APPROUVE le programme des travaux patrimoniaux pour l'année 2017 pour un montant total HT de 4 536 €.**

**- APPROUVE la proposition de l'état d'assiette 2019.**

**- FIXE le prix de vente du bois communal à 20 € du stère en plaine et 12 € du stère en montagne pour l'année 2018.**

**- DECIDE d'inscrire au budget primitif 2018 les crédits correspondants.**

**- DONNE mandat au Maire pour donner son accord sur le projet final de contrat qui sera présenté par l'ONF dans la limite des moyens ouverts par le Conseil.**

### **POINT N°8 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose que les crédits sont insuffisants pour permettre le versement des échéances d'emprunts de décembre et des cotisations URSSAF.

Il y a donc lieu de régulariser la situation par le virement de crédit ci-après :

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses Diminution de crédits</b>	<b>Dépenses Augmentation de crédits</b>
D 2313 (Opé 81) : Immos en cours - constructions	- 15 000 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>15 000 €</b>	
D 1641 : Emprunts en euros		+ 15 000 €
<b>TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts</b>		<b>15 000 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses Diminution de crédits</b>	<b>Dépenses Augmentation de crédits</b>
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	- 1 200 €	
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>1 200 €</b>	
D 6413 : Personnel non titulaire		+ 1 200,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>1 200,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité,**

**- APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal 2017 telle qu'exposée ci-dessus.**

#### **POINT N°9 : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DU CLUB HOUSE**

Monsieur WENDLING expose qu'afin de mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité et de se mettre en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité, il est nécessaire de prévoir les travaux de mise en accessibilité de club house. De plus, afin de pouvoir toucher les différentes subventions demandées, les travaux doivent être effectués avant juin 2018.

Afin de réduire les coûts, il a été décidé de ne réaliser que le minimum des travaux nécessaires afin de se mettre en conformité avec la réglementation. Les travaux porteront sur le cheminement extérieur, le stationnement, l'accueil, la circulation, le local et la mise aux normes des douches et sanitaires.

Deux entreprises ont été consultées et deux devis étaient donc attendus. L'une des deux entreprises n'a finalement pas proposé d'offre. M. WENDLING n'a donc qu'un devis a présenté, il s'agit de l'entreprise ZWICKERT pour un montant de 21 396,58 € soit 25 675,90 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et vote à l'unanimité,**

**- donne son accord pour les travaux de mise en accessibilité du club house pour un montant de 21 396,58 € H.T. soit 25 675,90 € T.T.C.**

**- décide d'imputer cette dépense à l'article « 2313 » opération 81 du budget primitif 2018.**



### **POINT N°10 : ADHESION AU CNAS**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,**

**- DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2018.**

**- AUTORISE en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2018 :**

- 205 € par actif

**- DESIGNE M. Pascal DI STEFANO membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS**

### **POINT N°11 : FUSION DES SYNDICATS MIXTES DE LA LAUCH AVAL ET COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ-ROUFFACH ET LAUCH SUPERIEURE**

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Commune ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. **La proposition de fusion du syndicat mixte Lauch Aval et cours d'eau de la région de Sultz Rouffach et Lauch Supérieure au 1er janvier 2018 et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

La fusion du syndicat mixte Lauch Aval et cours d'eau de la région de Sultz Rouffach et Lauch Supérieure permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

Ceci a conduit les deux syndicats concernés à proposer une procédure de fusion. La création de ce syndicat issu de la fusion précitée pourrait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

De ce fait, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat issu de la fusion n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 23 mars 2017 (Lauch Aval et cours d'eau de la région de Sultz Rouffach) et du 2 mars 2017 (Lauch Supérieure) les comités syndicaux des syndicats mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 10 avril 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. La fusion des 3 syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

**2. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention**

Sans attendre l'effectivité de la fusion proposée ci-dessus envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuel à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de la Lauch tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE de la Lauch.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comité Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1<sup>er</sup> des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

*Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Lauch délimité sur le document annexé aux statuts.*

*Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

*Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».*

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lauch Supérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach du 23 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Supérieure du 2 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach et de la Lauch Supérieure en date des 23 mars 2017 et 2 mars 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**- APPROUVE la modification statutaire à apporter à l'article 1<sup>er</sup> des statuts des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach et de la**

**Lauch Supérieure, telle qu'elle figure dans le rapport de M. le Maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,**

**- APPROUVE le projet de périmètre de fusion des syndicats de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach et de la Lauch Supérieure au sein d'un nouveau syndicat mixte, la fusion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,**

**- APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,**

**- APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),**

**- DESIGNE M. Jean-Marc MEYER en tant que délégué titulaire et M. Norbert WENDLING en tant que délégué suppléant.**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.**

#### **POINT N°12 : DIVERS**

- Monsieur le Maire indique que le jury des décorations de Noël passera le 27/12 de 15h à 17h.

- Une réunion « Toutes commissions » aura lieu le lundi 15/01 afin d'évoquer la Journée citoyenne 2018.

---

La séance est levée à 20 heures 30.